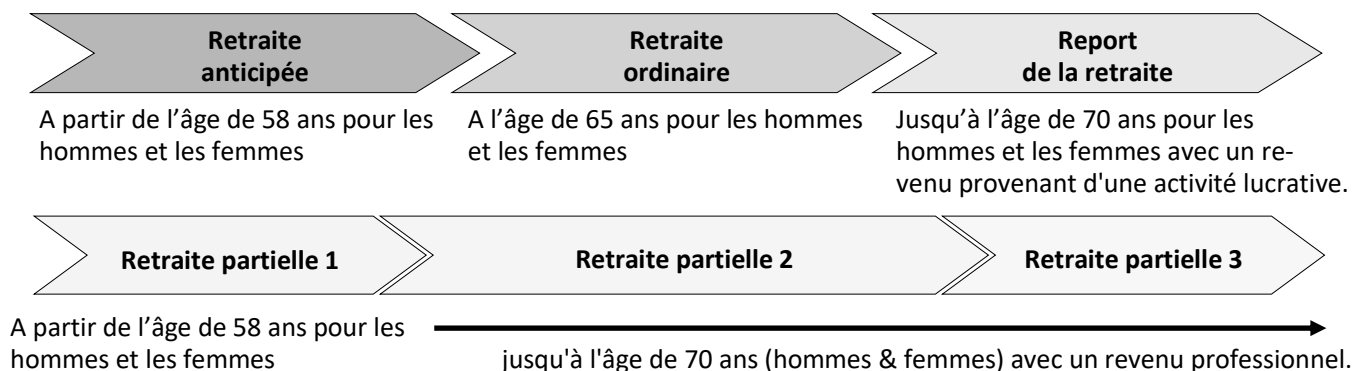


Perception des prestations de vieillesse découlant du contrat U0681 (pilier 2b)

Il existe différentes possibilités de perception des prestations de vieillesse relevant des plans de prévoyance Express (A), Relax (B), Comfort (C), Solo (D) et Unico (E) du contrat U0681 (pilier 2b) auprès d'Agrisano Prevos.



Age de référence réglementaire – *hommes/femmes 65 ans*

L'âge de référence réglementaire est atteint le premier jour du mois qui suit le 65e anniversaire (hommes et femmes).

Retraite anticipée – *hommes/femmes à partir de 58 ans*

Les hommes et les femmes peuvent demander à bénéficier des prestations de vieillesse au plus tôt 7 ans avant l'âge de référence réglementaire (65 ans).

Report de la retraite – *hommes/femmes jusqu'à 70 ans au plus tard (avec revenu professionnel)*

Les hommes et les femmes à partir de 65 ans qui continuent d'exercer leur activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence réglementaire, qui remplissent les conditions réglementaires d'appartenance au cercle des personnes assurées et qui réalisent au moins un revenu annuel conformément au chiffre 3.2.1 du règlement de prévoyance, peuvent différer le versement de leur prestation de vieillesse au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant leur 70e anniversaire. Agrisano Prevos a besoin à cet effet d'une confirmation écrite correspondante de la personne assurée **au plus tard un mois avant** l'âge de référence réglementaire. Lorsqu'une ou plusieurs des conditions susmentionnées ne sont plus remplies, la prestation de vieillesse devient immédiatement exigible.

Retraite partielle (cessation partielle d'activité) - *hommes/femmes à partir de 58 ans / jusqu'à 70 ans au plus tard (avec revenu professionnel)*

En cas de cessation partielle de l'activité professionnelle à partir de 58 ans (hommes/femmes), une retraite partielle peut être demandée. S'il est fait usage de ce droit, une prestation de vieillesse (rente de vieillesse partielle ou prestation en capital) correspondant au pourcentage de réduction durable (au moins 20 %) du revenu annuel assuré est due. La retraite partielle s'effectue en trois étapes au maximum.

Possibilités de perception de la prestation de vieillesse

La personne assurée reçoit en temps utile, avant l'âge de référence réglementaire ou avant d'atteindre la dernière date de versement possible (en cas de report de la retraite), un formulaire d'annonce pour le choix de la forme de versement.

Quel que soit le moment choisi du départ à la retraite, les modes de perceptions suivants sont proposées au choix:

- Rente de vieillesse viagère
- Versement unique en capital de l'ensemble de l'avoir de vieillesse
- Forme mixte: une partie de la prestation de vieillesse sous forme de rente, l'autre sous forme de versement en capital

Le formulaire d'annonce doit être retourné à Agrisano Prevos **au plus tard un mois avant** l'âge de référence réglementaire ou avant la dernière date de versement possible (en cas d'ajournement de la retraite), pour autant qu'un versement en capital (partiel) soit souhaité. A partir de cette date, la décision prise pour la forme de versement est irrévocable. En l'absence de réponse à Agrisano Prevos, la prestation de vieillesse est versée sous forme de rente de vieillesse viagère.

Versement unique en capital

Si un versement en capital unique, total ou partiel, de l'avoir de vieillesse disponible est souhaité, cela doit être communiqué par écrit à Agrisano Prevos dans le délai imparti en cas de retraite anticipée ou à l'âge de référence réglementaire. Si des rachats ont été effectués dans la prévoyance au cours des 3 dernières années (la date de versement du capital est déterminante), les prestations qui en résultent ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital. Si un versement en capital est tout de même effectué, le montant du rachat est en règle générale imposé a posteriori ou ne peut pas être déduit de l'impôt sur le revenu.

Rente de vieillesse viagère

La rente annuelle correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par le taux de conversion en rente à l'âge de la perception ou de la retraite (selon le tableau ci-dessous).

Age de la retraite	Taux de conversion (%) (hommes/femmes)	Age de la retraite	Taux de conversion (%) (hommes/femmes)
58	3,9500	65	5,0000
59	4,1000	66	5,1500
60	4,2500	67	5,3000
61	4,4000	68	5,4500
62	4,5500	69	5,6000
63	4,7000	70	5,7500
64	4,8500		

Exemple de calcul: Homme, avoir de vieillesse de CHF 100'000, âge de départ à la retraite 65, correspond à une rente de vieillesse annuelle garantie à vie de CHF 5'000.00 (CHF 100'000 x 5,0000 %).

Si la personne assurée décède alors qu'elle perçoit une rente de vieillesse, les prestations pour survivants suivantes sont dues en fonction de la situation:

- **La personne assurée était mariée, vivait en partenariat enregistré ou vivait en partenariat non marié**
Le conjoint ou le partenaire survivant reçoit une rente de conjoint à vie ou une rente de partenaire à hauteur de 60 % de la rente de vieillesse de la personne assurée. Les éventuelles réductions selon le règlement de prévoyance, chiffre 5.6.2, dues à une différence d'âge de plus de 10 ans ou au mariage après 65 ans doivent être prises en compte. Si le bénéficiaire d'une rente de survivant décède, il existe une restitution conformément au chiffre 5.6.5 du règlement de prévoyance.
- **La personne assurée était célibataire/veuve et ne vivait pas en partenariat**
Aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est due. Les survivants reçoivent un capital-décès unique. Celui-ci correspond, au moment du début de la rente de vieillesse, à 10 fois le montant de la rente de vieillesse annuelle de la personne assurée. Il décroît ensuite chaque année durant les 10 premières années de versement de la rente du montant annuel de la rente de vieillesse jusqu'à se trouver réduit à zéro.

Impôts

- Les rentes de vieillesse du 2^e pilier sont soumises à l'impôt sur le revenu avec les autres revenus, à 100 %.
- Dans le cas d'un versement en capital, un impôt unique est appliqué, séparé des autres revenus et à un taux réduit. Ainsi, le montant de l'impôt s'élève à environ 5 - 15 % (en fonction du domicile fiscal et du canton ainsi que du montant du versement en capital). Une fois le capital versé, l'avoir de vieillesse fait partie de la fortune privée imposable.

Conseil

Pour tout autre renseignement, le service de conseil d'Agrisano se tient à votre disposition au 056 461 78 78.